



Département du NORD

-----  
Commune de SAMÉON

Tel : 03 20 61 50 22

Fax : 03 20 79 14 29

**Arrêté municipal portant instauration d'une  
interdiction de circuler aux véhicules de transports  
de personnes de plus de 3.5 tonnes**

Le maire de la commune de SAMEON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que les caractéristiques géométriques de la voirie rue des Mazures ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules de transport de personnes d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes ;

**ARRETE :**

Article 1er : La circulation des véhicules de transport de personnes dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur la rue des Mazures.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant :

- la voie départementale n°127.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4e partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de Saméon.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saméon.

Article 6 : Monsieur le maire de la commune de Saméon, Monsieur le président de la communauté de communes de Pévèle Carembault, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Orchies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAMEON, le vendredi 31 juillet 2015

LEFEBVRE Yves  
Maire de Saméon

